

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le Postulat Josephine Byrne Garelli et consorts –
Faciliter la formation de personnel encadrant local pour l'accueil parascolaire
(19_POS_131)

Rappel de l'intervention parlementaire

Les communes doivent, par la loi, répondre aux besoins de la population en termes d'accueil parascolaire. Or, les communes sont confrontées à de plus en plus de difficultés pour trouver du personnel qualifié pour une activité à temps très partiel et fractionné dans la journée — le matin, à midi et le soir. Bien souvent, ces emplois, sur neuf mois de l'année, ne représentent qu'un petit pourcentage de travail, soit entre 10 et 40 %. Ce sont donc, par nature, des emplois de proximité qui peuvent intéresser des mères de famille à condition de pouvoir suivre une formation.

Le problème est que les formations qui existent — Hautes écoles professionnelles (HES), Ecoles Sociales (ES), ou Assistant socio-éducatif (CFC) — ne sont pas accessibles, car il faut au minimum un emploi à 50 % dans une structure d'accueil, ceci sur toute l'année et depuis au moins cinq ans. De plus, même si une personne remplit tous ces critères, la liste d'attente pour faire une formation est très longue. Ceci est un non-sens.

Pour toutes ces raisons, le présent postulat demande au Conseil d'Etat d'étudier rapidement :

- L'accès aux formations existantes pour le personnel travaillant à moins de 50 % ;*
- Le développement de projets de formation par validation des acquis ;*
- L'opportunité et les possibilités de créer de nouvelles filières de formation¹.*

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Josephine Byrne Garelli
et 41 cosignataires*

¹ Le groupement intercommunal pour l'accueil parascolaire de Genève (GIAP) propose une formation obligatoire de 90 heures pour les auxiliaires du parascolaire. La formation est délivrée par la Haute école de travail social de Genève (HETS).

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

PREAMBULE

Le postulat qui fait l'objet du présent rapport a été déposé au Grand Conseil le 26 mars 2019. Après une réunion de la commission thématique de la politique familiale le 10 septembre 2019 chargée de l'examiner et selon la recommandation unanime de celle-ci, il a été pris en considération par le Grand Conseil le 6 octobre 2020 et renvoyé au Conseil d'Etat pour rédaction d'un rapport.

Le renforcement de la formation professionnelle est la première mesure évoquée par le Conseil d'Etat dans son programme de législature 2017-2022 et constitue l'une des mesures destinées à renforcer la cohésion sociale et la qualité de vie des Vaudoises et des Vaudois. C'est également dans cet esprit que s'inscrit le rapport sur ce postulat, en soulignant la nécessité de soutenir les formations certifiantes déjà en place dans notre canton et qui connaissent un succès remarquable.

En préambule, il y a lieu encore de souligner que l'entrée en vigueur de la version révisée de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), en janvier 2018, ainsi que des nouvelles directives cantonales pour l'accueil de jour des enfants en août 2019 (voir les références légales en annexe I), ont modifié le paysage de l'accueil parascolaire durant ces dernières années. Le dépôt du postulat entre l'entrée en vigueur de la version révisée de la LAJE et des nouvelles directives induit que les questions posées par les postulants peuvent trouver un ancrage dans une vision antérieure à ce nouvel état de fait. Les modes de fonctionnement se sont structurés autrement, en améliorant les processus et en favorisant la professionnalisation du domaine.

Il convient de préciser que, dans les éléments qui suivent, le point 1 traite des deux premières demandes d'études de la postulante, alors que le point 2 aborde sa troisième demande.

A relever encore que la mention des « Hautes écoles professionnelles (HES) » évoquée dans le postulat recouvre celle des hautes écoles vaudoises de type HES, soit de type haute école spécialisée – en l'occurrence la HETSL (Haute école de travail social et de la santé Lausanne) pour ce qui concerne le domaine du travail social dans le canton de Vaud.

1. ETAT DES LIEUX QUANT A L'ACCUEIL PARASCOLAIRE PRIMAIRE DANS LE CANTON DE VAUD

Le postulat mentionne la difficulté à laquelle sont confrontées les communes pour recruter du personnel qualifié pour l'accueil parascolaire primaire. Ces emplois pourraient intéresser des personnes non-diplômées. Se pose alors la question de l'accessibilité à des formations pour ces dernières.

1.1 Exigences en matière de personnel dans les directives pour l'accueil de jour parascolaire primaire

Les directives cantonales pour l'accueil de jour parascolaire primaire (ci-après : les directives) sont constituées du cadre de référence, édicté par l'Etablissement intercommunal pour l'accueil parascolaire (EIAP), ainsi que du référentiel de compétences, édicté par l'Office de l'accueil de jour des enfants (OAJE). Les directives n'exigent pas que l'ensemble du personnel encadrant soit diplômé.

1.1.1 Personnel qualifié

Les professionnelles et professionnels de l'enfance peuvent être soit des éducatrices ou éducateurs de l'enfance (EDE), soit des assistantes ou assistants socio-éducatifs (ASE). Les directives mentionnent uniquement (art. 2 al. 4) que « dans la composition du personnel d'encadrement, la direction veille à la répartition des niveaux de formation et de compétences (en particulier entre diplômés du secondaire et du tertiaire), nécessaire afin d'assurer les missions inscrites dans la LAJE. ».

1.1.2 Personnel non qualifié

Des personnes non-diplômées, habitant à proximité des institutions parascolaires, sont donc susceptibles d'être recrutées et engagées. Au minimum, la personne doit être âgée de vingt ans révolus et au bénéfice d'une expérience éducative attestée auprès d'enfants ou d'une expérience parentale ou en aide en soins pour des enfants d'au moins six mois.

Ce type de personnel peut constituer entre 33% et 50% au maximum d'une équipe éducative selon le nombre d'enfants accueillis (art. 2 des directives). Ce personnel est appelé « autre personnel encadrant » (APE) dans les directives.

De possibles exceptions au taux d'encadrement sont prévues par les directives (art. 2 al.7 pt a et b), en particulier durant la pause de midi pour laquelle le personnel formé doit être calculé sur le nombre d'enfants inscrits l'après-midi, ce qui a pour conséquence que la part de personnel encadrant non diplômé peut être plus importante durant cette période d'accueil.

Il est à noter que, selon l'art. 9 al. 4 de la LAJE, « les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation ». Pour cet accueil, les communes ont donc la possibilité de définir librement les critères d'engagement du personnel.

1.2 Spécificités de l'accueil parascolaire primaire

L'horaire de l'accueil parascolaire est morcelé dans la journée et il arrive qu'aucun accueil parascolaire ne soit proposé durant les vacances scolaires, ce qui impacte les conditions de travail.

Selon l'art. 4a de la LAJE, la prestation d'accueil parascolaire que les communes doivent mettre en place comporte un accueil parascolaire le matin, le midi et l'après-midi, avec des spécificités selon les tranches d'âge.

Dès lors, un exemple d'horaire de travail dans le cadre de l'accueil parascolaire pourrait ainsi être :

- 7h – 8h30 le matin (1h30) ;
- 11h45 – 14h pour le repas (2h15) ;
- 15h30 – 18h30 pour l'accueil après l'école (3h) ;
- 14h – 15h30 pour l'accueil des 1P ou éventuellement des 2P (1h30) ;
- 11h45 – 18h30 le mercredi.

En considérant, par exemple, un groupe de douze enfants scolarisés dans les niveaux 1P à 4P, le nombre d'heures d'ouverture de l'institution peut totaliser jusqu'à 44h15 par semaine. Pour des personnes ayant un projet de formation, un emploi à 50%, qui est parfois une exigence pour entamer une formation certifiante, est donc possible.

L'accueil parascolaire se caractérise également par le fait que la demande d'accueil des parents varie fortement en fonction des moments de la journée. La période de midi est la plus sollicitée, suivie de l'après-midi et enfin du matin. Dès lors, il pourrait être difficile de proposer un taux d'activité de 50% à une personne qui ne viendrait qu'en renfort sur la période de midi et qui totaliserait une dizaine d'heures de travail hebdomadaire.

Cela étant, les périodes d'ouvertures mentionnées ci-dessus offrent une marge de manœuvre organisationnelle importante pour un employeur souhaitant favoriser la formation en emploi de son personnel.

1.3 Répartition du personnel parascolaire selon le niveau de formation

Les données statistiques de la FAJE (Fondation pour l'accueil de jour des enfants, en charge du subventionnement) montrent une évolution de la répartition du personnel d'encadrement dans l'accueil parascolaire :

Niveau de formation	Répartition des ETP (et nb. de personnes)		
	2020	2019	2018
Personnel tertiaire (éducateur/trice ES)	35.7 % (676)	34.8 % (606)	34.6 % (613)
Personnel secondaire (CFC ASE)	40.9 % (766)	39.5 % (670)	26.3 % (490)
Personnel sans formation (APE)	23.4 % (521)	25.7 % (537)	39.1 % (637)

On constate, sous le probable effet de l'entrée en vigueur de la LAJE révisée, une professionnalisation évidente de l'accueil parascolaire depuis 2018. Entre 2018 et 2020, la part de personnel non formé a diminué de 39.1% des effectifs du personnel encadrant à 23.4%.

Le personnel sans formation – celui susceptible d'être mis au bénéfice d'une mesure de formation en emploi – ne représente ainsi que 23.4% du personnel encadrant, ce qui est largement inférieur au maximum accepté par les directives, à savoir entre 33% et 50% de personnel APE sans formation.

1.4 Répartition du personnel parascolaire selon le taux d'activité et le niveau de formation

Les mêmes données de la FAJE montrent que le personnel encadrant sans formation travaille, en moyenne, à un taux d'activité légèrement inférieur au personnel formé.

Niveau de formation	Taux d'activité moyen		
	2020	2019	2018
Personnel tertiaire (éducateur/trice ES)	48.9 %	48.7 %	26.3 %
Personnel secondaire (CFC ASE)	49.3 %	50 %	24.9 %
Personnel sans formation (APE)	41.6 %	40.6 %	28.6 %

De ce point de vue également, une évolution importante est constatée entre 2018 et 2020, sous l'effet de l'entrée en vigueur de la LAJE révisée.

Si le personnel sans formation – celui susceptible d'être mis au bénéfice d'une mesure de formation en emploi – présente un taux d'activité moyen de 41.6%, pour un total de 521 personnes en 2020, cela signifie qu'une partie non négligeable de ce personnel bénéficie déjà d'un taux d'activité de 50% ou plus, lui ouvrant des possibilités de formation en emploi.

1.5 Possibilités de formation pour le personnel dit « autre personnel encadrant » (APE)

Selon les directives, dans la partie « référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil parascolaire primaire », il est prévu que « en principe, les APE entreprennent une formation les conduisant à un titre de professionnelle ou professionnel de l'enfance dans les cinq ans suivant leur engagement ». Cette durée permet aux entités exploitantes de prévoir un échelonnement des formations du personnel encadrant.

Les personnes qui entament une formation en emploi ou en procédure de qualification conduisant à l'obtention d'un CFC d'ASE selon l'article 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) restent comptabilisées dans le taux d'encadrement, selon les directives (alors que précédemment elles étaient considérées comme des personnes en apprentissage et rémunérées en conséquence). Cette nouvelle disposition du référentiel de compétences pour l'accueil parascolaire constitue une facilitation et un encouragement importants à la formation en cours d'emploi.

1.5.1 CFC

Les personnes sans aucune formation préalable ou celles qui ont déjà un CFC dans un autre domaine peuvent :

- obtenir le CFC d'ASE via l'article 32 OFPr ;
- obtenir le CFC d'ASE via la VAE (validation des acquis de l'expérience) ;
- obtenir le CFC d'ASE en formation raccourcie.

L'obtention d'un CFC ASE est la voie la plus accessible pour le personnel encadrant sans formation dans le domaine de l'enfance.

1.5.2 Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Concernant la VAE, il s'agit de distinguer celle permettant d'obtenir un CFC ASE de celle qui permet d'obtenir des crédits ECTS pour un bachelor en travail social. En effet, le système de formation suisse ne permet actuellement pas d'obtenir un diplôme ES ou HES par la VAE.

1.5.3 Niveau tertiaire A et B

Les personnes titulaires d'un titre académique dans un domaine socio-psycho-pédagogique ayant au moins deux ans d'expérience peuvent être considérées comme le sont les ASE dans le calcul du taux d'encadrement. Ces personnes peuvent également s'inscrire à la formation passerelle d'une année à l'Ecole supérieure de l'éducation de l'enfance (ESEDE) pour obtenir un diplôme d'éducatrice ou éducateur de l'enfance (EDE) de niveau ES.

Le référentiel de compétences prévoit, dans cette situation également, que ces personnes sont comptabilisées en tant qu'éducateur ou éducatrice de l'enfance ES dès lors qu'elles démarrent leur formation passerelle ; cette disposition vise également à encourager la formation en cours d'emploi et à en faciliter la réalisation pour les entités exploitant des structures d'accueil.

Ces multiples possibilités laissent une marge de manœuvre importante à tout employeur qui souhaiterait mettre en place une stratégie de formation pour son personnel.

1.6 Difficultés de recrutement

Concernant la pénurie de personnel, « Savoir social » a réalisé une étude en 2016, intitulée *Demande de personnel qualifié et besoin de formation dans le champ du travail social : un aperçu des différents professions sociales et domaines d'activités*. Actuellement, il semble difficile de recruter des EDE ES, ce qui ne semble pas – ou peu – être le cas des titulaires de CFC ASE.

Les difficultés de recrutement de personnel formé évoquées par la postulante dans le secteur parascolaire ne semblent globalement pas corroborées par les données statistiques. La professionnalisation de l'accueil parascolaire ainsi que les possibilités de formation en cours d'emploi ont permis d'atténuer ces difficultés de façon réjouissante.

Par ailleurs, le nombre de CFC ASE en voie enfance est en augmentation dans le canton. En effet, entre 2012 et 2019, le nombre d'apprenties ou apprentis CFC ASE en voie enfance dans le canton Vaud a progressé de 343 à 590 (indicateurs en annexe II).

1.7 Directions pédagogiques

Les directives exigent que le taux d'activité d'une direction pédagogique (direction d'une structure d'accueil) soit de 20% au minimum, et qu'il augmente en fonction de la taille de l'institution. Pour rendre attractif le poste de direction pédagogique, du point de vue du taux d'activité, il peut être proposé de concilier du temps éducatif auprès des enfants à la charge de direction.

Les exigences en lien avec un poste de direction dans l'accueil parascolaire sont mentionnées à l'article 15 des directives. Elles prévoient notamment un titre ES en éducation de l'enfance, hormis pour les petites institutions qui n'accueillent qu'un groupe d'enfant, où un CFC ASE est accepté.

Une formation complémentaire est exigée, au minimum un Brevet ou un CAS en gestion d'équipe. Cette formation complémentaire devant être commencée dans les deux ans qui suivent l'entrée en fonction, il est donc possible de prendre un poste de direction pédagogique sans être déjà au bénéfice d'une formation complémentaire (art. 16). Plusieurs formations complémentaires sont reconnues par l'OAJE (voir en annexe III).

1.8 Formation continue

Les offres de formations continues dans le domaine de l'accueil parascolaire, sont proposées par plusieurs organismes : HETSL, PEP, CREDE, etc. Ces formations continues apportent une plus-value évidente à la qualité de l'accueil.

Toutefois la formation continue ne remplace en aucun cas une formation certifiante et reconnue au niveau suisse, assurant pour le personnel concerné reconnaissance et possibilités de mobilité professionnelle.

La formation continue n'est pas une réponse possible au référentiel de compétences qui prévoit que « en principe, les APE entreprennent une formation les conduisant à un titre de professionnelle ou professionnel de l'enfance dans les cinq ans suivant leur engagement ».

2. NOUVELLES FILIÈRES DE FORMATION

Il convient à présent de traiter la troisième demande d'étude de la postulante, à savoir celle portant sur l'opportunité et les possibilités de créer de nouvelles filières de formation. En effet, il a été exposé précédemment qu'il est désormais bien plus réaliste, depuis la mise en œuvre de la LAJE révisée, pour toute personne travaillant dans une structure parascolaire, d'atteindre un taux d'engagement à 50% pour viser une formation certifiante. Quant à la validation des acquis, il a été clarifié qu'elle ne peut être utilisée que dans le cas d'un CFC ASE et non pour les niveaux de formation ES et HES. Durant l'obtention d'un CFC via la certification professionnelle pour adultes (CPA), les personnes candidates reçoivent une attestation des acquis recensant les compétences « acquises » et les éventuelles compétences « non acquises ». Elles disposent ensuite d'un certain temps pour valider ces dernières, par le biais d'une formation complémentaire.

Celle-ci peut consister en modules de formation dans des écoles professionnelles, en attestations, en d'autres offres spécifiques ou encore en l'exercice d'une pratique professionnelle complémentaire encadrée et explicitée par l'écrit.

C'est donc bien à la troisième question de la postulante que cette partie du rapport est dédiée : l'étude de l'opportunité et des possibilités de créer de nouvelles filières de formation. L'exemple genevois d'une formation obligatoire de 90 heures, mentionnée par la postulante, ne correspond pas à la volonté, dans le canton de Vaud, de favoriser les formations certifiantes. Car c'est plutôt en permettant aux personnes non formées d'acquérir une formation certifiante (par les moyens décrits ci-dessus et particulièrement par l'acquisition du titre de CFC ASE via l'art. 32 OFPr par exemple) que notre société pourra bénéficier d'une élévation du taux de qualification de la population – ce qui a des effets bénéfiques notamment pour lutter contre la précarité.

Par ailleurs, avant de mettre en place toute formation, le public cible doit être identifié. En observant l'évolution de la composition du personnel de l'accueil parascolaire, telle que mentionnée aux points 1.3 et 1.4 ci-dessus, on constate que 521 personnes comptabilisées parmi le personnel auxiliaire – qui représente 23.4% des ETP dans le parascolaire subventionné – auraient pu être potentiellement intéressées par une formation destinée aux personnes non formées. Il est envisageable que ce chiffre se réduise en 2021 puisqu'une baisse est constatée entre 2018 et 2020. Il s'agira de sonder ce public cible sur sa motivation à suivre une formation non certifiante qui lui offre des outils supplémentaires dans sa nouvelle pratique professionnelle – avant de proposer une telle formation.

Quant au reste du système de formation, décrit ci-dessus et comportant des possibilités multiples entre niveaux CFC (standard en trois ans, rapide en deux ans, voire en un an s'il est suivi dans le cadre de l'art. 32 OFPr), ES et HES, il fonctionne à satisfaction.

Enfin, dans le rapport de commission relatif au présent postulat, la question de la formation pour devenir responsable de l'accueil parascolaire a également été évoquée. Il convient de préciser que les personnes nouvellement appelées à cette fonction ont deux ans pour démarrer leur formation, puis doivent la terminer en cinq ans. Cela leur donne le temps de s'inscrire, puis d'acquérir une première expérience, qui permettra de confronter l'apport de formation à des cas pratiques qui pourront alimenter leur cursus. La liste des formations qui permettent de parvenir à cette fonction est étendue (avec un brevet ou un CAS à la clé, voire un DAS s'il s'agit d'une grande institution, voir la liste en annexe III). Les personnes en formation sont toutes suivies par un processus de supervision.

2.1 De l'opportunité et des possibilités de créer de nouvelles filières de formation

Lors de la prise en considération du postulat, deux possibilités de formation en cours d'élaboration à la HETSL avaient été évoquées (une non certifiante et un CAS). La planification et la mise en place de ces formations a pris du retard dans le contexte de la pandémie survenue entre 2020 et 2021 et le surcroît de travail que cette dernière a engendré pour la HETSL en général et le domaine de la formation continue en particulier. Par ailleurs, l'état des lieux dressé ci-dessus permet de souligner que la réalité du terrain ne témoigne pas d'un besoin urgent en nouvelles formations.

Mais bien que la situation du personnel engagé dans les structures parascolaires du canton de Vaud, telle que décrite, soit conforme aux exigences légales et permette aux employeurs de favoriser la formation certifiante des personnes qui le désirent, l'élaboration d'une formation non-certifiante pour les APE reste en discussion. Plusieurs partenaires dont le PEP (Partenaire enfance et pédagogie), la HETSL (Haute école de travail social et de la santé – Lausanne), l'ESEDE, (Ecole supérieure en éducation de l'enfance), le CREDE (Centre de ressources en éducation de l'enfance) ont formé un groupe de travail afin de déterminer les contours d'une formation détaillée ci-après au point 2.1.1.

Quant à la formation de niveau CAS, devant s'adresser aux personnes formées en tertiaire A mais non spécialistes de l'enfance, elle est abandonnée après qu'il a été constaté que très peu de personnes se trouvent dans cette situation : le bassin de recrutement n'est pas suffisant pour envisager une telle formation.

2.1.1 Une formation spécifique pour les intervenant-e-s n'ayant pas de diplôme reconnu dans le domaine et ayant un statut d'auxiliaire.

Le groupe de travail souhaite proposer une formation adressée aux personnes qui actuellement travaillent dans ce domaine et ne sont pas du tout formées. La formation proposée pourrait être incitative et donner envie de continuer une formation certifiante. En premier lieu, il s'agirait de donner à ces personnes des connaissances utiles à leurs interventions dans ce domaine. L'offre ou la proposition qui sera faite serait donc commune aux différentes écoles et associations spécialistes dans ce domaine (ESEDE/CREDE, HETSL et PEP). Différents axes de formation devraient pouvoir être proposés, avec en priorité des contenus axés sur les thèmes suivants : la réflexion sur l'attitude éducative avec les enfants ; la sécurité et la responsabilité des intervenant-e-s au quotidien ; la question de l'autorité et des situations complexes. Dans un second temps, d'autres réflexions porteraient notamment sur les objectifs suivants : comprendre et saisir les habiletés sociales des groupes d'enfants en lien avec leurs âges ; apprendre la négociation avec l'enfant et partir de ses propres besoins ; saisir l'importance de l'égalité des chances et de la citoyenneté dans ces structures ; aborder sous la forme d'analyse de pratique la communication et la collaboration avec les parents. Ces axes seraient modélisés ensuite en contenu de cours spécifiques.

Il serait possible d'offrir aux personnes participant à ces formations des immersions dans des lieux d'accueil travaillant selon des modèles pédagogiques particuliers. De nombreuses ressources et du matériel pédagogique spécifique seraient mis à disposition via le CREDE et le PEP, qui proposent déjà plusieurs formations dans le domaine du parascolaire. L'originalité de cette formation non certifiante serait de mettre en collaboration l'ensemble des partenaires significatifs du réseau autour de l'accueil de l'enfance. Elle ne se substituerait pas aux cursus existant (CFC, ES, HES) mais s'adresserait aux personnes qui n'ont pas de formation initiale et travaillent dans ce contexte.

L'État ne rendrait pas obligatoire le suivi de ces jours de formation pour personnes non diplômées. Il pourrait cependant jouer un rôle incitateur en informant de son existence – et pour commencer, en amont, en relayant un sondage sur les besoins du terrain en la matière, avant que la formation ne soit proposée.

3. CONCLUSION

Avec la révision de la LAJE, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018, le domaine de l'accueil de jour des enfants a fortement évolué durant ces quelques dernières années. Les objets de préoccupation de la postulante semblent avoir progressé dans un sens réjouissant, puisque la professionnalisation du personnel de l'accueil parascolaire a clairement augmenté ces dernières années, de même que les taux d'activité du personnel concerné, lui ouvrant ainsi plus largement les possibilités d'acquérir une formation certifiante. Les différentes possibilités d'entamer une formation d'ASE – ainsi que le fait que le personnel en formation reste comptabilisé dans le taux d'encadrement des enfants – constituent une facilitation et un encouragement importants à la formation en cours d'emploi. Ce tableau réjouissant est complété par les démarches de la HETSL et ses partenaires (ESEDE/CREDE, PEP) qui travaillent à l'élaboration d'une offre complémentaire de formation continue non-certifiante, visant à donner les outils supplémentaires aux personnes qui souhaitent élargir leurs compétences, sans pour autant la rendre obligatoire.

Les modifications de la LAJE ont ainsi eu pour conséquence un important développement de l'offre d'accueil parascolaire ainsi qu'une professionnalisation du personnel de cet accueil.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 novembre 2021.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

A. Buffat

Annexes :

- I. Références légales
- II. Statistiques apprenti-e-s CFC ASE
- III. Exemples de formations complémentaires pour direction d'institutions
- IV. Liste des acronymes utilisés dans le rapport

Références légales

1. Directives pour l'accueil parascolaire, art.2, al. 1
2. Directives pour l'accueil parascolaire, art.2, al. 7
3. Directives pour l'accueil parascolaire, art. 15
4. Directives pour l'accueil parascolaire, art. 16
5. Loi sur l'accueil de jour des enfants, art. 4

1. Directives pour l'accueil parascolaire, art. 2, al. 1

Art. 2 Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis

¹ Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 1^{re} à la 4^e année primaire

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et autre personnel encadrant - APE) correspondant à :

1 professionnel présent un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,				pour	1 à 12 enfants présents,
1 professionnel présent	et	1 APE présent		pour	13 à 24 enfants présents,
2 professionnels présents	et	1 APE présent		pour	25 à 36 enfants présents,
2 professionnels présents	et	2 APE présents		pour	37 à 48 enfants présents,
3 professionnels présents	et	2 APE présents		pour	49 à 60 enfants présents,
et ainsi de suite.					

² Taux d'encadrement éducatif des enfants en âge de la 5^e à la 6^e année primaire

Les enfants doivent être pris en charge, cas échéant pour chaque site de l'institution, selon un taux d'encadrement global (professionnels et APE) correspondant à :

1 professionnel présent un membre du personnel d'encadrement désigné par la direction peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution en cas d'urgence,				pour	1 à 15 enfants présents,
1 professionnel présent	et	1 APE présent		pour	16 à 30 enfants présents,
2 professionnels présents	et	1 APE présent		pour	31 à 45 enfants présents,
2 professionnels présents	et	2 APE présents		pour	46 à 60 enfants présents,
3 professionnels présents	et	2 APE présents		pour	61 à 75 enfants présents,
et ainsi de suite.					

2. Directives pour l'accueil parascolaire, art. 2, al. 7

⁷ Il est prévu de façon exhaustive la possibilité de faire des exceptions aux taux d'encadrement des enfants dans les situations suivantes :

- a. à la pause de midi, lorsque le nombre d'enfants accueillis est supérieur à celui des enfants inscrits l'après-midi, l'effectif du personnel d'encadrement (soit le nombre d'adultes présents auprès des enfants) répond aux exigences définies aux al. 1, 2 et 3. La proportion de professionnels est calculée sur la base du nombre d'enfants inscrits l'après-midi, le reste du personnel d'encadrement pouvant être constitué uniquement d'APE.

Pour les institutions qui ne proposent que l'accueil de midi, à la condition qu'un professionnel (y compris la direction) soit présent auprès des enfants, le reste du personnel d'encadrement peut être constitué uniquement d'APE.

Si tous les enfants ne peuvent pas être accueillis ensemble, la direction veille à une bonne répartition des professionnels entre les différents locaux utilisés.

- b. ponctuellement dans la journée, et notamment au moment de l'ouverture et de la fermeture de l'institution, l'encadrement des enfants peut être confié à un APE si le nombre d'enfants présents à ce moment est inférieur ou égal à 12, et si un autre membre du personnel d'encadrement peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence ;

3. Directives pour l'accueil parascolaire, art. 15

Chapitre VI Conditions requises pour exercer une fonction de direction pédagogique

Art. 15 Conditions

¹ Pour accéder à une fonction de direction pédagogique, une personne doit satisfaire aux conditions pré-requises suivantes portant sur le titre et l'expérience professionnelles :

a. titre professionnel

1. être au bénéfice d'un titre d'éducateur/trice de l'enfance diplômé-e ES, ou autre titre admis par l'OAJE (art. 20), ou
2. être au bénéfice d'un bachelors en enseignement primaire, ou autre titre admis par l'OAJE (art. 20), ou
3. être au bénéfice d'un CFC d'assistant-e socio-éducatif, ou autre titre admis par l'OAJE (art. 20), pour les institutions accueillant au maximum un groupe d'enfants selon les taux d'encadrement du cadre de référence.

b. expérience professionnelle

1. être au bénéfice d'une expérience professionnelle éducative dans le domaine de l'enfance d'au moins quatre ans après l'obtention du titre pré-requis.
2. L'OAJE peut exceptionnellement déroger au nombre d'années d'expériences requises après l'obtention du titre, notamment en fonction de la taille de l'institution. Dans ce cas, des conditions peuvent être posées et/ou des mesures compensatoires exigées.

4. Directives pour l'accueil parascolaire, art. 16

Art. 16 Formation complémentaire

¹ En sus des conditions requises à l'art. 15, la direction pédagogique doit être au bénéfice d'une formation complémentaire admise par l'OAJE dans le domaine du management, au minimum un Brevet fédéral ou un Certificate of Advanced Studies (CAS), ou supérieure en fonction de la taille de l'institution.

² Si la personne n'est pas au bénéfice de cette formation complémentaire au moment de son entrée en fonction, elle devra la commencer au cours des deux premières années et la réussir dans les cinq années suivant son entrée en fonction.

³ Pour les institutions accueillant au maximum un groupe d'enfants selon les taux d'encadrement du cadre de référence, une formation complémentaire spécifique de direction n'est pas exigée lorsque la direction est la seule personne en charge de l'encadrement éducatif des enfants.

5. Loi sur l'accueil de jour des enfants, art 4.

✓ Art. 4a Etendue de la prestation d'accueil parascolaire [8]

¹ Les communes organisent un accueil collectif parascolaire primaire selon les modalités suivantes :

- a. pour les enfants scolarisés de la 1^{ère} à la 4^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi ;
- b. pour les enfants scolarisés en 5^{ème} et 6^{ème} année primaire, un accueil doit être organisé le matin, durant la pause de midi et l'après-midi, y compris le mercredi après-midi en cas de besoins avérés ;
- c. pour les enfants scolarisés en 7^{ème} et 8^{ème} année primaire : un accueil doit être organisé au moins durant la pause de midi et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi.

Statistiques apprenti-e-s CFC ASE


 Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun svizra

STAT-TAB – tableaux interactifs (OFS)

Français

>> px-x-1502020100_202 >> Total des élèves selon la profession/option, le canton de l'entreprise formatrice, le type de formation, le mode d'enseignement, le sexe et l'année

Montrer la table À propos du tableau

Editer et calculer Enregistrer sous Tableau

Paramétrages de la table
 Sauvegarder votre extraction de données

Total des élèves selon Profession/option, Canton de l'entreprise formatrice, Type de formation, Sexe et Année

				2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Assistant socio-éducatif CFC - Accompagnement des enfants	Vaud	CFC	Sexe - Total	343	369	404	442	487	521	536	590

Pour tous les CFC ASE selon la voie :

				2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Assistant socio-éducatif CFC - Accompagnement des personnes handicapées	Vaud	CFC	Sexe - Total	111	109	112	135	142	150	152	155
Assistant socio-éducatif CFC - Accompagnement des personnes âgées	Vaud	CFC	Sexe - Total	115	133	155	162	182	193	201	204
Assistant socio-éducatif CFC - Accompagnement des enfants	Vaud	CFC	Sexe - Total	343	369	404	442	487	521	536	590
Assistant socio-éducatif CFC - Variante généraliste	Vaud	CFC	Sexe - Total	239	303	282	286	298	297	331	324

Exemples de formations complémentaires pour direction d'institutions

CAS en Gestion d'équipe et conduite de projets

Haute école de travail social et de la santé, Lausanne (HETSL) ou toute autre HES

Certificat HETSL en Gestion d'équipe et conduite de projets

Haute école de travail social et de la santé, Lausanne (HETSL) ou toute autre HES

DAS en gestion et direction d'institutions sociales, socio-éducatives et médico-sociale

Haute Ecole de Travail Social (HETS), Genève

MAS en direction et stratégie d'institutions sociales, socio-éducatives et médico-sociale

Haute Ecole de Travail Social (HETS), Genève

Post-diplôme ES de direction d'institution de l'enfance & certificat de l'ASC (Association suisse des cadres)

Centre de Formation Neuchâtelois pour adultes (CEFNA), La Chaux-de-Fonds

CAS en management des institutions sociales

Geneva School of Economics and Management, Université de Genève

Formation Espace Compétence de direction d'institution

Espace Compétence, Cully

Diplôme fédéral de Directrice/Directeur d'institution sociale et médico-sociale

Brevet fédéral de Responsable d'équipe dans les institutions sociales et médico-sociales

Liste des acronymes utilisés dans le rapport

APE	Autre personnel encadrant
ASE	Assistante ou assistant socio-éducatifs-ves (niveau CFC)
CAS	Certificate of Advanced Studies
CFC	Certificat fédéral de capacité
CPA	Certification professionnelle pour adultes
CREDE	Centre de ressources en éducation de l'enfance
DAS	Diploma of Advanced Studies
DIRH	Département des infrastructures et des ressources humaines
DFJC	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture
ECTS	European Credit Transfer and Accumulation System
EDE	Educatrice ou éducateur de l'enfance (niveau ES)
EIAP	Etablissement intercommunal pour l'accueil parascolaire
ESEDE	Ecole supérieure de l'éducation de l'enfance
FAJE	Fondation pour l'accueil de jour des enfants
HES	Haute école spécialisée
HETSL	Haute école de travail social et de la santé Lausanne
LAJE	Loi sur l'accueil de jour des enfants (niveau cantonal)
MAS	Master of Advanced Studies
OAJE	Office de l'accueil de jour des enfants (DIRH)
OFPr	Ordonnance fédérale sur la formation professionnelle
PEP	Partenaire Enfance & Pédagogie
VAE	Validation des acquis de l'expérience